

LES CONTRATS DE COLLABORATION

Note d'information

Qu'est-ce qu'un collaborateur libéral?

Le collaborateur libéral est le membre non salarié de certaines professions libérales qui, dans le cadre d'un contrat de collaboration libérale, exerce auprès d'un autre professionnel, personne physique ou personne morale, la même profession.

Le contrat de collaboration libérale

L'objet de la collaboration libérale est de permettre aux jeunes diplômés d'accéder progressivement à l'exercice libéral tout en bénéficiant de l'expérience du praticien déjà installé et des moyens mis à sa disposition. Mais, la collaboration peut poursuivre différents objectifs : répondre à des besoins nouveaux ou complémentaires du cabinet, assurer la poursuite de la formation professionnelle initiale du collaborateur, faciliter le retrait progressif du titulaire du cabinet au profit du collaborateur ...

En pratique, le collaborateur est amené à soigner les patients présentés par le titulaire, mais il a également la possibilité de se constituer et développer une clientèle personnelle.

Le contrat doit, à peine de nullité, être établi par écrit et préciser :

- La durée, indéterminée ou déterminée, du contrat.
- Les modalités de la rémunération.
- Les conditions d'exercice de l'activité, et notamment les conditions dans lesquelles le collaborateur libéral peut satisfaire les besoins de sa clientèle personnelle.
- Les conditions et les modalités de la rupture, dont un délai de préavis.
- Les modalités de sa suspension afin de permettre au collaborateur de bénéficier des indemnisations prévues par la législation de la sécurité sociale en matière d'assurance maladie, de maternité, de congé d'adoption et de congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Le statut du collaborateur

Le contrat de collaboration se distingue du contrat de travail dans la mesure où il n'existe pas de lien de subordination entre le praticien et son collaborateur.

Le collaborateur exerce sa profession en son nom et sous sa propre responsabilité et il organise son travail comme il l'entend.

Le collaborateur libéral peut apposer sa plaque professionnelle dans les mêmes conditions que le titulaire.

Rétrocession d'honoraires

En contrepartie de la mise à disposition par le titulaire des moyens matériels, techniques et éventuellement humains pour exercer, le collaborateur rétrocède au titulaire du cabinet dentaire un pourcentage sur les honoraires encaissés.

Afin d'éviter d'éventuels litiges entre le titulaire et le collaborateur au moment de la fin du contrat ou au cours de l'exécution du contrat, le Conseil national de l'Ordre précise que la redevance versée par le collaborateur est due dès que les honoraires sont perçus par le collaborateur (sommes réputées encaissées à la date où le bénéficiaire en a la libre disposition).

Cette précision a deux conséquences : la redevance n'est pas due en cas de chèque sans provision, d'une part et, d'autre part, le collaborateur s'engage à exercer les diligences nécessaires aux fins de recouvrer lesdites sommes et reverser, le cas échéant, la redevance.



Établissement d'une liste des patients

Afin d'anticiper les éventuelles discordes au moment de la rupture du contrat de collaboration, les parties contractantes doivent établir un recensement de leur clientèle respective selon une périodicité déterminée (trimestre, semestre). Un état cosigné est établi à chaque recensement.

Les critères de distinction de la patientèle entre le titulaire et collaborateur sont les suivants :

Le patient du titulaire s'entend comme celui avec lequel le collaborateur aura été mis en relation par le titulaire pendant l'exécution de son contrat. Il apportera aux dits soins et travaux toute l'attention désirable.

Est considérée comme patientèle personnelle du collaborateur libéral :

- Tout nouveau patient demandant un rendez-vous directement avec le collaborateur, les parties s'engagent à identifier clairement leurs patients sur une liste.
- Tout patient consultant exclusivement le collaborateur (à l'exception des périodes d'absence du collaborateur : congés annuels, maladie ou maternité) pendant une période supérieure à mois.

Le risque de requalification en contrat de travail

L'examen de la jurisprudence révèle qu'il y a requalification du contrat de collaboration en contrat de travail lorsque le collaborateur est dans l'impossibilité :

- Soit de se constituer une clientèle personnelle de droit (c'est-à-dire que le contrat de collaboration contient des clauses qui l'empêchent de se constituer une clientèle personnelle);
- Soit de se constituer une clientèle personnelle de fait (c'est-à-dire que le collaborateur est mis dans une impossibilité matérielle de se constituer une clientèle personnelle).

En cas de rupture du contrat de collaboration

Le collaborateur qui quitte le cabinet a la possibilité d'informer sa clientèle personnelle de son nouveau lieu d'exercice et d'apposer une plaque de transfert pendant un an.

Le contrat de collaboration pourra cesser d'être mis en application par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, à la suite d'un préavis fixé par les parties.

Cas particuliers:

1. Rupture du contrat à l'issue de la période de suspension du contrat de la collaboratrice libérale en état de grossesse :

A compter de la déclaration de grossesse et jusqu'à l'expiration d'un délai de huit semaines à l'issue de la période de suspension du contrat, le contrat de collaboration libérale ne peut être rompu unilatéralement, sauf en cas de manquement grave aux règles déontologiques ou propres à l'exercice professionnel de l'intéressée, non lié à l'état de grossesse.

2. Rupture du contrat à l'issue de la période de suspension du contrat de collaboration libérale du père :

A compter de l'annonce par le collaborateur libéral de son intention de suspendre son contrat de collaboration après la naissance de l'enfant et jusqu'à l'expiration d'un délai de huit semaines à l'issue de la période de suspension du contrat, le contrat de collaboration libérale ne peut être rompu unilatéralement, sauf en cas de manquement grave aux règles déontologiques ou propres à l'exercice professionnel de l'intéressé, non lié à la paternité.

3. Rupture du contrat à l'issue de la période de suspension du contrat de collaboration libérale cas d'adoption :

A compter de l'annonce par le collaborateur ou la collaboratrice de son intention de suspendre son contrat de collaboration et jusqu'à l'expiration d'un délai de huit semaines à l'issue de la période de suspension du contrat, le contrat de collaboration libérale ne peut être rompu unilatéralement, sauf en cas de manquement grave aux règles déontologiques ou propres à l'exercice professionnel de l'intéressé, non lié à l'adoption.



Établissement ultérieur du collaborateur

Le collaborateur ayant la possibilité de se constituer une clientèle personnelle, il apparaît nécessaire et suffisant, en cas d'établissement ultérieur, de se conformer aux dispositions du Code de la santé publique en ses articles R. 4127-262 (article relatif au détournement de clientèle), et R. 4127-278 (article limitant l'installation).

Interdire au collaborateur d'exercer à proximité du cabinet du titulaire reviendrait à vider de sa substance la possibilité pour lui de développer une clientèle personnelle. L'important est donc, pour les deux parties, de respecter les articles précités, qui interdisent notamment le détournement de clientèle.

La clause de non-concurrence

Les associés de la société peuvent être tenus à une clause de non-concurrence lors de leur départ de la structure.

La clause est valable si elle est limitée dans le temps et dans l'espace et proportionnée aux intérêts légitimes du cabinet dentaire à protéger.

Une contrepartie financière est obligatoire lorsque l'associé est également salarié de la société d'exercice, Cass. com. 15 mars 2011.

En raison de son caractère exclusivement libéral, la validité de la clause n'est pas subordonnée à l'octroi d'une contrepartie financière, Cass. 1ère civ. 2 octobre 2013.

Sa validité n'est subordonnée à l'existence d'une contrepartie financière que dans le cas où ses associés ou actionnaires avaient, à la date de leur engagement, la qualité de salariés de la société qu'ils se sont engagés à ne pas concurrencer, Cass. com. 8 octobre 2013.

Le remplacement du collaborateur

Si le collaborateur est momentanément empêché d'exercer (congés, maladie, maternité, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant), le contrat de collaboration est suspendu pendant toute la durée de l'absence du collaborateur et il reprend son plein effet dès son retour.

Pendant la suspension du contrat, le titulaire peut procéder au remplacement de son collaborateur.

Dans cette hypothèse, il est proposé au titulaire de conclure un nouveau contrat de collaboration libérale avec le remplaçant choisi.

Le premier alinéa de l'article 1 er du nouveau contrat de collaboration libérale doit alors être remplacé par la phrase suivante :

« Le titulaire choisit Mme/MIIe/M. Z	en qualité de remplaçant de sor
collaborateur, Mme/Mlle/M. Y	, qui interrompt provisoirement tout exercice er
quelque lieu que ce soit. Mme/Mlle/M. Z	accepte d'effectuer les soins et
travaux dentaires sur les patients que le titulaire lui présentera. ».	

Les modalités de suspension du contrat de collaboration libérale

Suspension du contrat de la collaboratrice libérale en état de grossesse
La collaboratrice libérale en état de grossesse médicalement constaté à le droit de suspe

La collaboratrice libérale en état de grossesse médicalement constaté a le droit de suspendre sa collaboration pendant au moins seize semaines à l'occasion de l'accouchement.

2. Suspension du contrat du père collaborateur libéral

Le père collaborateur libéral ainsi que, le cas échéant, le conjoint collaborateur libéral de la mère ou la personne collaboratrice libérale liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle ont le droit de suspendre leur collaboration pendant onze jours consécutifs suivant la naissance de l'enfant, durée portée à dix-huit jours consécutifs en cas de naissances multiples. Le collaborateur libéral qui souhaite suspendre son contrat de collaboration en fait part au professionnel libéral avec lequel il collabore au moins un mois avant le début de la suspension.



3. Suspension du contrat de collaboration libérale en cas d'adoption

Le collaborateur libéral ou la collaboratrice libérale a le droit de suspendre sa collaboration pendant une durée de dix semaines à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer lorsque l'autorité administrative ou tout organisme désigné par voie réglementaire lui confie un enfant en vue de son adoption.

TVA et contrat de collaboration libérale

Les rétrocessions d'honoraires versées dans le cadre d'un contrat de collaboration par le collaborateur au chirurgiendentiste propriétaire du cabinet dentaire sont, en principe, soumises à la TVA. Il appartiendra alors au titulaire du cabinet dentaire de régler la TVA à l'administration fiscale.

Le fondement de cet assujettissement est le suivant : ces redevances sont la contrepartie de la mise à disposition des installations d'un chirurgien-dentiste propriétaire au chirurgien-dentiste collaborateur. Toutefois, le régime de la franchise en base peut s'appliquer en vertu de l'article 293 B-l du Code général des impôts (CGI). Ainsi, dans le cadre de cette franchise, les sommes perçues par le titulaire ne donneront pas lieu à TVA, dès lors qu'elles ne dépassent pas un certain montant.

Pour 2020, la franchise de base de TVA a été relevée à 34.400 euros avec maintien de la franchise à 36.500 euros. Ainsi, lorsque le montant annuel des rétrocessions d'honoraires versées par le collaborateur libéral au titulaire du cabinet dentaire est inférieur à 34.400 euros, ce dernier bénéficiera de la franchise en base de TVA.

Deux situations sont à distinguer :

1. Le chirurgien-dentiste titulaire du cabinet dentaire est placé de plein droit sous le régime de la franchise en base.

Le chiffre d'affaires à prendre en compte pour l'application de la franchise en base des 34.400 euros HT est le montant des honoraires rétrocédés, réputé hors taxes, de l'année civile précédente (en cas de création d'activité, le montant est calculé au prorata temporis). Il y a ainsi exonération de TVA si le chiffre d'affaires à prendre en compte est inférieur à 34.400 euros HT. NB : sur les factures, doit apparaître, conformément à l'article 293 E du CGI, la mention « TVA non applicable, article 293 B du CGI ».

En cas de dépassement de la franchise en cours d'année, les principes suivants s'appliquent :

- Lorsque les rétrocessions d'honoraires dépassent en cours d'année 34.400 euros HT, mais restent inférieures 36.500 euros HT, le chirurgien-dentiste titulaire du cabinet dentaire paie la TVA à partir du 1er janvier de l'année suivante
- Lorsque les rétrocessions d'honoraires dépassent en cours d'année 36.500 euros HT, le titulaire paie la TVA dès le 1er jour du mois du dépassement. Le titulaire doit informer le service des impôts de ce franchissement de la limite de 36.500 HT.

Dans ces deux cas, la TVA est due sur le montant intégral de la rétrocession.

2. Le chirurgien-dentiste titulaire est placé à l'assujettissement de la TVA de plein droit (a) ou sur option (b). Dans cette situation, les rétrocessions d'honoraires s'entendent TTC.

Il conviendra dès lors de retrancher le montant de la TVA de la rétrocession pour apprécier si celle-ci dépasse ou non le seuil de franchise de 34.400 euros HT.

On obtient ainsi une somme HT, conformément à l'article 293 D du CGI:

- a) soit il y a assujettissement de plein droit à la TVA en cas de dépassement de la limite de 34.400 euros HT l'année précédente ;
- b) soit il y a option à l'assujettissement à la TVA. L'option est formulée par le chirurgien-dentiste titulaire du cabinet dentaire. Cette situation est conseillée par la Direction générale des impôts si le titulaire est susceptible d'avoir des variations de régime d'imposition à la TVA, sachant qu'il peut toujours renoncer à l'option (article 293 F du CGI) quand le montant des honoraires rétrocédés qu'il perçoit, montant ramené HT, est inférieur à la limite de 34.400 euros HT.

En cas de franchissement du seuil, la TVA est applicable sur la totalité des rétrocessions.

Praticiens exerçant dans le cadre d'une SCM : attention au risque d'assujettissement à la TVA de toute la SCM si l'associé (ou les associés) se fait assister !



En application de l'article 261 B du Code général des impôts, les remboursements de frais effectués par les associés à la SCM (les redevances dans le cadre de la participation des associés aux dépenses communes) sont exonérés de la TVA si trois conditions sont réunies :

- Seuls les remboursements de frais en contrepartie des services rendus par la SCM sont exonérés de la TVA.
- Les sommes réclamées aux associés doivent correspondent exactement à la part leur incombant dans les dépenses communes.
- Les membres de la société ne doivent pas eux-mêmes être assujettis à la TVA (par exemple, situation d'un associé qui prend un collaborateur ou un locataire d'un local aménagé).

Si un membre d'une SCM se fait assister par un collaborateur libéral, les redevances (rétrocession) versées au titulaire par le collaborateur sont évidemment soumises à la TVA. Or, si le pourcentage des recettes soumises à la TVA (c'est-à-dire les redevances ou rétrocessions versées par le collaborateur au titulaire) excède 20 % par rapport aux recettes du chirurgien-dentiste titulaire, c'est la société dans son ensemble qui risque d'être soumise à la TVA.

Par conséquent, si les rétrocessions d'honoraires du collaborateur versées à chaque associé, qui se fait assister, sont supérieures à 20 % des recettes totales HT de cet associé membre de la SCM, toute la SCM est soumise à TVA. Ce régime a été précisé par la documentation de base du 20 octobre 1999 (DB3A315).

Il existe toutefois une tolérance avec une exonération de TVA pour la 1re année de franchissement des 20 %, mais à la double condition :

- Que le dépassement des 20 % ne soit pas dû à un changement dans la nature ou les conditions d'exercice de l'activité du praticien ;
- Que cet associé redevable de la TVA n'appartienne plus à la SCM à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle s'est produit le dépassement.

TVA et multiplicité des collaborateurs :

1. Personne physique se faisant assister par plusieurs collaborateurs libéraux Le titulaire du cabinet dentaire se faisant assister est exonéré de la TVA dès lors que les redevances perçues ne dépassent pas la franchise, soit un montant de 34.400 euros HT.

Mais en cas de multiplicité de collaborateurs, faut-il prendre en compte chaque contrat de collaboration pour apprécier la franchise ou bien la totalité des contrats ? il convient de prendre en compte la totalité des contrats de collaboration puisque les redevances, en l'espèce, ont le caractère de recettes commerciales.

Conséquence : il est fort probable, dans l'hypothèse d'une multiplicité de collaborateurs (et personnes assimilées), que la franchise soit dépassée, entraînant l'assujettissement à la TVA.

2. Personne morale se faisant assister par plusieurs collaborateurs libéraux

En matière d'impôt sur les sociétés : la multiplicité de collaborateurs d'une SCP aura pour conséquence le risque (élevé) d'assujettissement obligatoire à l'IS de la SCP (ou de la SEL unipersonnelle qui n'aurait pas opté pour l'impôt sur les sociétés), si les redevances HT versées par les collaborateurs à la SCP (ou à la SEL précitée) excèdent 10 % du montant des recettes totales HT de ladite société.

En matière de TVA : les conséquences sont similaires pour les personnes morales et les personnes physiques. Ainsi, le dépassement de la franchise entraı̂nera l'assujettissement à la TVA de la société d'exercice.